

SEANCE du 22 DECEMBRE 1961

-----

La séance est ouverte à 10h.30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

En application des articles 46 et 61 de la Constitution, le Conseil examine la conformité à celle-ci d'une loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Le rapporteur est M. MICHARD-PELLISSIER.

Après débat, le Conseil, considérant en particulier que "l'article 27 de la Constitution pose en principe que le droit de vote des membres du Parlement est personnel et que la délégation de vote ne peut qu'exceptionnellement être autorisée par la loi organique", décide que le texte qui lui est soumis est conforme à la Constitution en tant qu'il ajoute aux cas déjà prévus, les "cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des Assemblées" ~~mais~~ contraire à la Constitution lorsqu'il vise les "obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République".

En application des articles 46 et 61 de la Constitution, le Conseil examine ensuite la conformité à celle-ci, d'une loi organique modifiant l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Le texte est déclaré conforme à la Constitution.

.../

Enfin, le Conseil, saisi par le Premier Ministre en application de l'article 37 al. 2 de la Constitution, apprécie le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 13 (§1) et de l'article 14 (§1) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifiant les articles L.518 et L.519 du Code de la Sécurité Sociale et relatives aux taux des allocations prénatales et aux conditions d'obtention de l'allocation de maternité.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES

Après débat, le Conseil décide que les dispositions de l'article 13-I ont un caractère réglementaire et que celles de l'article 14-I ont un caractère réglementaire "en tant qu'elles fixent l'âge maximum de la mère lors des naissances et les délais relatifs à la naissance des enfants par rapport à la date du mariage ou à celles des naissances antérieures".

La séance est levée à 12h.30.

Les originaux des trois décisions demeureront annexés au présent compte-rendu.

-:-:-:-

SEANCE du 22 DECEMBRE 1961

-\*-\*-\*-\*

La séance est ouverte à 10 h.30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

En application des articles 46 et 61 de la Constitution, le Conseil examine la conformité à celle-ci d'une loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Son texte est ainsi conçu :

"Article unique.- L'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, est ainsi complété :

- 6°- Obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République, ou cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des Assemblées".(1)

.../

---

(1) Texte de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 :

"Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

1° Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer;

2° Mission temporaire confiée par le Gouvernement;

3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre;

4° Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ou le Sénat;

5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole."

Le rapporteur est M. MICHARD-PELLISSIER.

I - Celui-ci rappelle d'abord le contenu des articles 21, 22 et 23 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel qui prévoient en particulier :

- que, si le Conseil considère qu'une disposition d'une loi est inconstitutionnelle et inséparable de l'ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée;

- que, si le Conseil constate qu'une disposition est inconstitutionnelle et séparable de l'ensemble de la loi, celle-ci peut être promulguée à l'exception de ladite disposition, ou peut faire l'objet d'une deuxième lecture au Parlement.

II - Il examine ensuite si la loi soumise au Conseil est constitutionnelle en la forme, c'est-à-dire si la procédure prévue par l'article 46 de la Constitution, pour l'adoption d'une loi organique, a été observée.

Il constate que le délai de 15 jours - qui doit s'écouler entre le dépôt du projet et la délibération - a bien été observé et que la loi a bien été votée dans les mêmes termes par les deux assemblées.

III - Il analyse enfin le contenu de la loi organique pour apprécier sa constitutionnalité au fond.

Il rappelle que c'est l'article 27 de la Constitution qui est le fondement de la loi, et qu'il est ainsi conçu :

"Tout mandat impératif est nul.

"Le droit de vote des membres du Parlement est personnel."

"La loi organique peut organiser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat."

"Ces dispositions - dit-il - avaient pour but de remédier aux excès de la IIIe et de la IVe Républiques où des lois extrêmement importantes, qui étaient votées par la quasi unanimité des parlementaires, ne l'étaient, en réalité, que par quelques boitiers".

Il fait ensuite l'historique de l'élaboration du texte soumis au Conseil :

.../

"En application de l'article 27 - dit-il - la loi organique du 7 novembre 1958 a prévu 5 cas où la délégation de vote est possible :

- "1/ maladie, accident ou événement familial empêchant le parlementaire de se déplacer;
- 2/ mission temporaire confiée par le Gouvernement;
- 3/ Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre;
- 4/ Participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ou le Sénat;
- 5/ En cas de session extraordinaire, absence de la métropole".

- "Or, l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'étendre les possibilités pour un parlementaire de déléguer son droit de vote. C'est pourquoi M. Schmittelein a déposé le 15 juillet 1960 une proposition de loi organique qui prévoyait :

- 1°- l'adjonction à l'alinéa 1er du cas de force majeure;
- 2°- l'insertion d'un 6ème alinéa ainsi conçu : "obligations découlant de l'exercice de leur mandat, telles qu'elles seront appréciées par décision des bureaux des Assemblées".

Dans ce dernier alinéa, la Commission des Lois Constitutionnelles de l'Assemblée a substitué (sur proposition de M. Mignot) les mots "exercice d'un mandat électif" aux mots "exercice d'un mandat", de sens trop restrictif ou ambigu.

Et, dans son rapport, M. Paul Coste-Floret estimait que cet assouplissement de la loi organique dans le sens d'une extension des cas où pourrait être permise la délégation de vote, n'était pas de nature à favoriser les abus. Il précisait : "En effet, si les cinq cas prévus par l'ordonnance constituent incontestablement un droit que les parlementaires peuvent exercer pleinement, le cas nouveau qu'on se propose d'ajouter ne représente pour eux qu'une possibilité : il sera, en effet, toujours soumis à l'appréciation du Bureau de chaque Assemblée, ce qui est sans conteste, une garantie suffisante en ce domaine".

.../

"C'est toutefois un texte différent - qui est celui d'un amendement Schmittlein - qui a été voté en définitive par les deux assemblées. Il est ainsi conçu :

"- 6°- Obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République, ou cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des Assemblées".

M. le Rapporteur considère que "ce texte ouvre, dans le principe du vote personnel, une brèche extrêmement profonde". Le cas de l'exercice d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales, lui paraît pouvoir justifier toutes les absences : "Ce pourra être, dit-il, la réunion des hospices de la commune; cela pourra être tout autre chose et encore moins. La possibilité de déléguer son droit de vote perd, dès lors, le caractère exceptionnel que prévoit l'article 27 de la Constitution".

Il propose, en conséquence, de déclarer contraire à la Constitution le cas d'"obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République".

Par contre, "les cas de force majeure" qui doivent être "appréciés par décision des bureaux des Assemblées", lui paraissent conformes à la Constitution.

M. Gilbert-Jules observe que - ainsi que l'a rappelé M. le Rapporteur - l'article 27 renvoie à une loi organique et que le Parlement a voté cette loi organique.

Il remarque que si le texte ne comportait pas de virgule, les termes "appréciés par décision des bureaux des Assemblées" s'appliqueraient à l'ensemble. "C'est donc une virgule, dit-il, que nous ferait déclarer le texte inconstitutionnel".

Il lui paraît difficile que le Conseil s'oppose au Parlement dans cette affaire. "Le mot "exceptionnellement" - qui figure dans l'article 27 - signifie simplement, dit-il, que le parlementaire qui use de la délégation de vote, n'est pas soumis à la règle commune. L'interprétation du Conseil, s'il suivait la thèse de M. le Rapporteur, serait extrêmement stricte et sa définition de l'exception extrêmement étroite. Nous serions présentés comme nous livrant à un acte d'antiparlementarisme pur, sans apporter une garantie supplémentaire de bon fonctionnement des institutions..."

.../

On nous dit : Cela permettra tout. Mais le texte prévoit que les obligations doivent découler de l'exercice d'un mandat et non pas se présenter à l'occasion de l'exercice de ce mandat... Par ailleurs, l'appréciation, par le bureau du motif de l'empêchement, existe dans tous les cas au Sénat (1); devant l'Assemblée Nationale il est prévu seulement que le Bureau est appelé à statuer en cas de contestation sur la délégation; (2) ce n'est donc qu'à l'Assemblée Nationale que des abus pourraient éventuellement se produire.. Enfin, doit-on considérer que l'événement familial grave est plus important que l'exercice d'un mandat électif; or, dans ce cas non plus il n'y a pas de contrôle du bureau; si la fille du député a quelque démêlé avec son amoureux, le parlementaire pourra s'absenter sans que le bureau intervienne..

En conclusion, je propose de considérer la disposition comme constitutionnelle, étant entendu que les obligations doivent être imposées par l'exercice du mandat et ne doivent pas seulement se présenter à l'occasion de l'exercice de ce mandat".

M. le Président Léon Noël rappelle que, lors de la 1ère séance du Comité Consultatif Constitutionnel, M. Paul Coste-Floret avait estimé que le Comité ne pouvait siéger ni le samedi, ni le dimanche, ni le lundi car, disait-il, "nous avons besoin de nos week-ends pour aller en province remplir nos obligations parlementaires.."

M. le Président Léon Noël ajoute : "Tel est l'état d'esprit des membres du Parlement, même s'il s'agit pour eux d'aller présider le banquet des sapeurs pompiers ou d'assister au couronnement d'une rosière"..

"Or, ce qui est en cause est grave : c'est le caractère personnel du vote. Pour l'imposer on a installé un système de vote électronique commandé par des clés individuelles; mais beaucoup de députés laissent leur clé dans leur pupitre et on vote pour eux. Un grand nombre d'électeurs connaissent ces pratiques et n'en savent aucun gré à leurs représentants; ce n'est pas rendre service à ceux-ci que d'entériner ces habitudes.. Si les constituants avaient voulu admettre les obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans une assemblée locale, ils en auraient fait mention dans la loi organique de 1958 - de même qu'ils ont prévu la participation aux travaux des .../

---

(1) Règlement du Sénat - art. 64 § 2

(2) Instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale, art. 13.

assemblées internationales; mais ils ont voulu maintenir le caractère exceptionnel de la délégation de vote.. Si l'on considérait le texte qui nous est soumis comme conforme à la Constitution, on porterait une atteinte définitive au principe du vote personnel. Ce serait rendre un mauvais service au Parlement... Je suis d'accord avec M. le Rapporteur".

M. Gilbert-Jules admet que c'est rendre un mauvais service au Parlement que de favoriser l'absentéisme mais il ne croit pas que, si le texte soumis au Conseil est écarté, cela empêchera la pratique des "boîtiers".

Par ailleurs, il constate que la loi organique de 1958 n'a qu'une valeur législative et qu'elle peut être modifiée par le Parlement.

Il propose en conséquence le projet de décision suivant :

"...Considérant qu'en limitant la délégation du droit de vote aux parlementaires qui se trouveraient empêchés de se déplacer en raison d'une obligation imposée seulement par l'exercice de leur mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales et non à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, la loi organique peut être regardée comme respectant le principe constitutionnel sus-rappelé; qu'il appartient d'ailleurs aux Bureaux des Assemblées, en application de leur règlement, de statuer sur les contestations ou d'apprécier le motif invoqué."...

M. le Rapporteur considère que M. Gilbert-Jules interprète le texte de la loi organique qui est : "obligations découlant de l'exercice du mandat".

M. Cassin estime que les parlementaires ont parfois des "drames de conscience" qui résultent du cumul de mandats. "Si l'on avait maintenu, dit-il, la nécessité de l'appréciation par les bureaux des assemblées, j'aurais été partisan d'une interprétation libérale car ce sont parfois les parlementaires qui travaillent - ceux qui siègent en commission, par exemple, - qui paraissent être en défaut".

.../



M. Pompidou se déclare "quelque peu embarrassé". "Nous savons, dit-il, que les dispositions de la loi organique sont tournées et que finalement l'obligation du vote personnel n'est pas respecté; les huissiers jouent un grand rôle.. Dans ces conditions, faut-il brandir les principes en sachant qu'ils ne sont pas observés ? Je crois que le véritable antiparlementarisme consisterait à laisser glisser le Parlement dans le sens où il va..

Je ne suis pas de l'avis de M. Gilbert-Jules qui suggère une modification du texte de la loi; ce n'est pas notre rôle; nous pouvons seulement dire si le texte qui nous est soumis est conforme ou non à la Constitution. Toutefois, si l'on pouvait rétablir le rôle du bureau d'une manière ou d'une autre... peut-être en proposant de supprimer la virgule".

M. le Président Léon Noël considère que si la disposition est déclarée inconstitutionnelle, le Président de la République pourra demander au Parlement une nouvelle lecture. Il constate que d'ailleurs "l'imperfection" du texte n'a pas échappé à M. Prélôt, rapporteur du projet au Sénat.

M. le Président Coty déclare que "ce qui le choque" c'est que les auteurs de la loi paraissent considérer que les obligations d'un mandat communal passent avant celles d'un mandat national.

"C'est cet aspect de la loi, dit-il, que l'on pourrait censurer..

Quant au fait que les dispositions relatives au vote personnel sont tournées, je ne m'en afflige pas outre mesure. Les meilleurs parlementaires ne sont pas toujours ceux qui sont assis à leur banc mais ceux qui se documentent ou font des voyages d'études. On s'est toujours plaint de l'absentéisme des parlementaires. Ce n'était pas parfois sans hypocrisie... Quant à ceux qui assistent au banquet des sapeurs pompiers de Fouilly-les-oies, c'est qu'ils sont bien maladroits ou qu'ils ont des électeurs naïfs. C'est une question qui n'a aucun intérêt.. Je crains qu'une décision prise dans le sens qu'indique M. le Rapporteur, ne soit purement platonique et ne paraisse ignorer la réalité parlementaire. Peut-être le Conseil devrait-il rappeler qu'il ne faut pas subordonner les devoirs de parlementaire à ceux d'un conseiller municipal.

.../

Nous aurons ainsi marqué que nous existons.. Ainsi que le remarque M. Gilbert-Jules, la nécessité du vote personnel est une fiction ~~dès lors~~ <sup>dès lors</sup> qu'il est prévu que l'événement familial grave est un cas de délégation. Peut-être, pour sauvegarder l'autorité morale du Conseil, celui-ci pourrait-il faire observer que les obligations découlant de l'exercice d'un mandat local doivent être réellement des obligations ?".

M. le Président Léon Noël craint que cela ne soit plus mal interprété que le projet de M. le Rapporteur

M. le Président Coty préférerait, dans ces conditions, que l'ensemble de la loi soit déclaré conforme à la Constitution - de peur que le Conseil ne paraisse "ridicule".

M. le Président Léon Noël croit qu'il n'appartient pas au Conseil de constater que la Constitution est devenue sur ce point lettre morte et de faciliter aux parlementaires la possibilité de la tourner.

- Il met aux voix la proposition de M. le Rapporteur qui est adoptée par 4 voix (comprenant la voix prépondérante du Président) contre 4 et 2 abstentions (M. Patin et M. Pasteur Vallery-Radot).

Il est ensuite procédé à la rédaction de la décision.

M. le Rapporteur donne lecture de son projet qui est ainsi conçu :

"...Au fond :

Considérant que l'article 27 de la Constitution pose en principe que le droit de vote des membres du Parlement est personnel et que la délégation de vote ne peut qu'exceptionnellement être autorisée par la loi organique;

Considérant qu'en prévoyant que le droit de vote pourra être délégué dans les "cas de force majeure" la loi organique ci-dessus analysée peut être regardée comme respectant le principe constitutionnel sus-rappelé dès lors qu'il appartiendra aux bureaux des assemblées, chargés d'apprécier lesdits cas de force majeure, de veiller à la stricte application de ce principe;

.../

Mais considérant qu'il n'en est pas de même de la disposition de la loi organique visant "les obligations découlant de l'exercice du mandat parlementaire ou d'un mandat dans les conseils élus des collectivités territoriales de la République", cette disposition, par l'excessive généralité de ses termes et le grand nombre des hypothèses qu'elle est susceptible de viser, risquant d'enlever en fait à la délégation de vote le caractère exceptionnel exigé par la Constitution;..."

M. Pompidou propose la formule finale suivante :

"...Qu'en effet cette disposition, dans les termes où elle est rédigée, et alors que les obligations dont il s'agit n'ont pas à être soumises à l'appréciation des bureaux des assemblées, enlève à la délégation de vote le caractère de dérogation exceptionnelle au principe du vote personnel, seule permise par la Constitution;"

Cette formule (légèrement rectifiée <sup>(1)</sup>) et l'ensemble du projet sont adoptés.

.../

\*

\*

\*

---

(1)

"...Qu'en effet cette disposition, dans les termes où elle est rédigée, et alors que les obligations dont il s'agit ne seraient pas soumises à l'appréciation des bureaux des Assemblées, enlèverait à la délégation de vote le caractère, qu'a voulu lui conférer la Constitution, de dérogation exceptionnelle au principe du vote personnel;..."

En application des articles 46 et 61 de la Constitution, le Conseil examine ensuite la conformité à celle-ci, d'une loi organique modifiant l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Son texte est ainsi conçu (1) :

"-Article unique.- L'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20.- Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil Constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

"S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le Bureau de l'assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil Constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

"Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil Constitutionnel. A défaut, le Conseil Constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

.../

---

(1) Le texte en vigueur est ainsi rédigé :

- Article 20 : "Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision du Conseil Constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

.../

"Le Conseil Constitutionnel, saisi par le bureau de l'assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires ayant accepté en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le parlementaire n'a pas régularisé sa situation.

"Le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil Constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité".

.../

---

.....

"Le parlementaire qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci, ou l'une des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 16, ou qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par le Conseil Constitutionnel, à la requête du Bureau de l'assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité."

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Celui-ci explique que la modification a pour but de permettre aux parlementaires de savoir si des fonctions qu'ils occupent sont compatibles avec leur mandat parlementaire et de régulariser leur situation s'il y a lieu. Ces dispositions lui paraissent "extrêmement sages".

M. Pompidou considère que le Conseil devient "garant de l'intérêt du parlementaire" et non plus seulement "de la dignité de la fonction". "C'est important, dit-il, et c'est raisonnable". Toutefois, il aurait préféré que le Conseil ne puisse être saisi directement par le parlementaire car cela ressemblera à un procès devant une juridiction civile.

M. le Président Coty constate que le Conseil devra rechercher la nature de telle ou telle société - ce qui peut être difficile à déterminer. Il propose de consulter, dans certains cas, le Garde des Sceaux.

- M. le Président Léon Noël met aux voix le projet de décision de MM le Rapporteur qui constate la conformité de la loi à la Constitution. Il est adopté à l'unanimité.

\*

\*

\*

Enfin, le Conseil, saisi par le Premier Ministre en application de l'article 37 al. 2 de la Constitution, apprécie le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 13 § 1 et de l'article 14 § 1 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 - modifiant les articles L 518 et L 519 du Code de Sécurité Sociale - et relatives aux taux des allocations prénatales et aux conditions d'obtention de l'allocation de maternité.

Ces dispositions sont les suivantes :

.../

-1

Article 13. - L'article L 518 du Code de la Sécurité Sociale est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, le taux de chacune des trois dernières mensualités est fixé à 12,5 p. 100 de ce salaire".

Article 14 - 1. - L'article L 519 du Code de la Sécurité Sociale est rédigé comme suit :

"L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il sera exigé qu'elle se soit produite dans les trois ans de la précédente maternité".

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

1/ Celui-ci expose que le Gouvernement a l'intention de modifier l'article L 518 en fixant le montant des mensualités d'allocations prénatales au taux uniforme de 22 % de la base mensuelle de calcul des prestations.

Le caractère réglementaire du taux des allocations prénatales lui paraît incontestable.

- M. le Président Léon Noël met aux voix la partie du projet de décision qui constate ce caractère; celle-ci est adoptée.

2/ M. le Rapporteur explique que le Gouvernement désire par ailleurs rétablir les dispositions de l'article L 519 antérieures au 30 décembre 1958 et modifier les conditions d'âge de la mère et les délais dans lesquels doivent intervenir les naissances pour ouvrir droit à percevoir "l'allocation de maternité". Il déclare qu'il adopte au fond la thèse gouvernementale ainsi formulée :

"... Le Conseil Constitutionnel a estimé dans plusieurs décisions en date des 7 avril 1960 et 20 janvier 1961, relatives respectivement à l'allocation de logement, à l'allocation supplémentaire et à l'assurance-maladie des exploitants agricoles, que la détermination des personnes appelées à bénéficier d'un régime ou d'une catégorie de prestations relevait des principes fondamentaux de la Sécurité Sociale.

.../

"Dans le cas présent, la définition des catégories de bénéficiaires des allocations de maternité réside dans l'alinéa premier de l'article L 519, qui énonce un principe général, ainsi que dans l'alinéa second du même article en tant que cet alinéa prévoit la fixation de certaines conditions d'âge ou de délai en vue de l'attribution de l'allocation.

"Mais, s'il appartient au législateur de prévoir la nature des conditions qui sont ainsi susceptibles de limiter la portée du principe défini à l'alinéa premier, il semble, en revanche, qu'il incombe au pouvoir réglementaire de fixer le "quantum" exact desdites conditions, surtout si les règles qu'il convient d'établir à cet effet ne peuvent se résumer en un seul principe mais supposent au contraire des aménagements relativement complexes, qui s'écartent nécessairement de la notion de principe fondamental.

"Sur ce dernier point, on se bornera à rappeler les termes de la décision du 7 avril 1960 par laquelle le Conseil Constitutionnel a reconnu un caractère législatif au "principe" de détermination des bénéficiaires de l'allocation de logement.

"Par conséquent, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de maternité, le Gouvernement paraît avoir compétence pour préciser les conditions d'âge de la mère et de délai des naissances, dans le cadre du principe posé par l'alinéa premier et des tempéraments à ce principe prévus par l'alinéa second de l'article L 519 du Code de la Sécurité Sociale. Le Gouvernement n'excéderait les limites du pouvoir réglementaire que s'il créait un droit à allocation dans des hypothèses non prévues à l'alinéa premier ou si, à l'inverse, il imposait des conditions autres que celles mentionnées à l'alinéa second de l'article L 519. Tel serait le cas, par exemple, d'une mesure qui exclurait le droit à allocation pour les naissances survenant après un certain nombre de maternités."

M. le Rapporteur conclut au caractère réglementaire des dispositions de l'article L 519 "en tant qu'elles fixent l'âge maximum de la mère lors des naissances et les délais relatifs à la naissance des enfants par rapport à la date du mariage ou à celle des naissances antérieures".

Le Conseil adopte ces conclusions ainsi que le projet de décision.

La séance est levée à 12 h.30.